DIRECTIVE AUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS AUX FINS DES ARTICLES 184.2, 185 ET 487.01(4) DU *CODE CRIMINEL*

1. Considérant les privilèges tels que définis par la loi et la jurisprudence, le mandataire doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint, ou du sous-procureur général au sens du second paragraphe de l'article 6 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19) pour présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 185 ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) du *Code criminel*, dans les cas où la demande d'autorisation d'interception des communications privées ou la demande de mandat de surveillance vidéo vise :

   a) un membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes ou du Sénat;

   b) un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour supérieure, de la Cour fédérale, de la Cour du Québec, d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;

   c) un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec;

   d) un administrateur d'État au sens de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1, a.55), c'est-à-dire une personne nommée à titre de :

      i. secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif;

      ii. secrétaire, secrétaire associé ou adjoint du Conseil du trésor;

      iii. sous-ministre ou sous-ministre associé ou adjoint.

   e) un journaliste.

2. Dans le cas où il est consulté relativement à une interception ou une surveillance consensuelle à laquelle s'applique l'article 184.2, le mandataire doit s'assurer du respect du paragraphe précédent avant de donner son accord.

3. Le mandataire soumet au juge d'autorisation les demandes d'autorisation en vertu de l'article 185, ou de mandat en vertu de l'article 487.01(4) ou de renouvellement en vertu de l'article 186 du *Code criminel*, qui lui ont été présentées par un membre, soit de la Sûreté du Québec, soit du Service de police de la Ville de Montréal, soit du Service de police de la Ville de Québec, soit de la Gendarmerie royale du Canada.

4. Avant de signer la demande d'autorisation d'interception, de renouvellement d'autorisation d'interception, de mandat de surveillance ou de renouvellement de mandat de surveillance et de la présenter à un juge, conformément aux articles 185, 186 et 487.01(4) du *Code criminel*, le mandataire doit être moralement convaincu qu'elle est bien fondée au meilleur de sa connaissance.

5. Relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé, le mandataire doit voir à ce que soient respectées les prescriptions de l'article 196 du *Code criminel*.

6. Le mandataire devra fournir au directeur des poursuites criminelles et pénales les renseignements nécessaires à la confection du rapport annuel prévu à l'article 195 du *Code criminel*, relativement aux autorisations et aux mandats dont il a fait la demande, ou pour lesquels un agent de la paix a fait une demande après l'avoir préalablement avisé.

7. Le mandataire ne peut révéler à qui que ce soit les renseignements dont il a connaissance par le biais de l'écoute électronique, sauf si cette divulgation est nécessaire aux termes de la loi ou pour les fins de son mandat.

Le Procureur général du Québec,

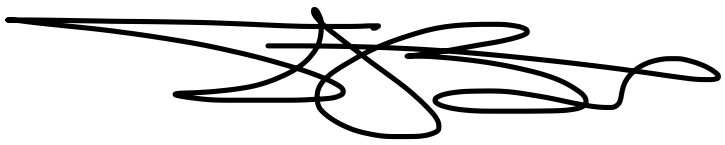

SIMON JOLIN-BARRETTE

Québec, le 17/08/21.